



Pays de Fayence

DECISION DU PRÉSIDENT N°2026-14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DU QUARTIER DES ESTERETS DU LAC / AVENANT 1**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
VU le marché ci-dessus référencé attribué au groupement d'entreprises AGARTHA ENVIRONNEMENT (mandataire) / RICARD Serge Architecte / ABO ERG le 16 décembre 2022 ;

Ce marché porte sur les prestations de maîtrise d'œuvre (missions DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR) pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration du quartier des Esterets du lac sur la commune de Montauroux.

L'entreprise AGARTHA ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement, a assuré la mission ACT mais durant la procédure de mise en concurrence, le maître d'ouvrage a décidé de procéder à une négociation poussée des offres. Des auditions ont notamment été organisées et chaque entreprise admis à négocier a remis plusieurs offres qu'il a fallu chaque fois analyser. Ces prestations n'étaient pas prévues au marché et doivent être intégrées par avenant.

Ces prestations entraînent une augmentation du montant total du marché de 2850 € HT, soit + 2,29 %. Le nouveau montant du marché est de 127 236,75 € HT.

Cet avenant est un avenant de faible montant au sens des articles L 2194-1 6° et R 2194-8 du code de la commande publique.

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : De signer un avenant n° 1 au marché de **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DU QUARTIER DES ESTERETS DU LAC** du groupement AGARTHA ENVIRONNEMENT / RICARD Serge Architecte / ABO ERG tel que présenté ci-dessus.

Montant de l'avenant : 2850 € HT / 3420 € TTC.

Imputation Budgétaire : 2315.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 19/02/2026

René UGO
Président

